

Labrecque, le 02 décembre 2024

**Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-St-Jean-Est
Municipalité de Labrecque**

**RÈGLEMENT N° 421-24
AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2025**

R. 421-24

Considérant que le conseil de la municipalité de Labrecque doit préparer et adopter le budget pour l'exercice financier 2025 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Considérant qu'en vertu des dispositions du code municipal, il est permis d'imposer des taxes foncières générales et spéciales;

Considérant qu'en vertu des dispositions du code municipal, il est permis d'imposer des compensations pour les services d'aqueduc, d'égout et eaux usées;

Considérant qu'il y a lieu, en vertu des dispositions du code municipal, d'imposer des compensations pour la collecte et la disposition des ordures ménagères de la collecte sélective et le traitement des matières recyclables et des matières organiques sur le territoire de la municipalité ainsi que la municipalisation de la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel;

Considérant qu'en vertu des dispositions du Code municipal, il est permis d'imposer des compensations pour les services d'incendie, de la Sûreté du Québec, de la vidange des fosses septiques et du service d'aménagement et d'urbanisme;

Considérant que pour les fins de l'administration courante, la municipalité de Labrecque a prévu pour l'année fiscale 2025 les dépenses apparaissant au budget;

Considérant que le conseil municipal a pris connaissance des prévisions budgétaires qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 02 décembre 2024 et que la présentation du projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence,

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Colombe Privé
ET APPUYÉ PAR M. Robin Gauthier**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal de Labrecque prend acte du projet de règlement portant le n°421-24, tel qu'il est par le présent règlement ordonné, statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à déterminer les taux de taxes pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 3 : TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 3.1

Qu'une taxe foncière générale de 0.86 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur les immeubles résidentiels, agricoles, forestiers et terrains vagues situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3.2

Qu'une taxe foncière générale de 1.00 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur les immeubles non-résidentiels situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 : TARIF POUR SERVICE

ARTICLE 4.1

Qu'un tarif annuel de 147.00 \$ soit et est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2025 sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité concernant le schéma incendie et pour les terrains vacants ayant une superficie supérieure ou égale à 2 000 mètres carrés. Pour les terrains vacants ayant une superficie de moins de 2 000 mètre carrés le tarif est de 30.00 \$

ARTICLE 4.2

Qu'un tarif annuel de 117.00 \$ soit et est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2025 sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité concernant la Sûreté du Québec et pour les terrains vacants ayant une superficie supérieure ou égale à 2 000 mètres carrés. Pour les terrains vacants ayant une superficie de moins de 2 000 mètres carrés le tarif est de 21.00 \$.

ARTICLE 4.3

Qu'un tarif annuel de 215.00 \$ soit et est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2025 sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité concernant le service d'aménagement et l'urbanisme dont l'évaluation est égale ou supérieur à 15 000.00 \$.

SECTION 5 : TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 5.1

Qu'un tarif annuel de 100.00 \$ par logement soit et est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2025 de tous les usagers du service d'égout, excepté la Résidence Labrecque qui est fixé à 450.00 \$ pour l'ensemble de la résidence.

ARTICLE 5.2

Le tarif pour le service d'égout doit dans tous les cas être payé par le propriétaire.

ARTICLE 6 : TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE LA CUEILLETTE SÉLECTIVE ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 6.1

Qu'un tarif annuel de 210.00 \$ par logement soit et est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 de tous les usagers permanents du service d'enlèvement, de transport, de disposition des ordures ménagères et de la cueillette sélective.

ARTICLE 6.2

Qu'un tarif annuel de 210.00 \$ par logement soit et est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 de tous les usagers saisonniers du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et de la cueillette sélective.

ARTICLE 6.3

Qu'un tarif annuel de 577.00 \$ soit et est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 pour les I.C.I. permanents du service d'enlèvement, de transport, de disposition des ordures ménagères et de la cueillette sélective.

ARTICLE 6.4

Qu'un tarif annuel de 288.50 \$ soit et est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 pour les I.C.I. saisonniers du service d'enlèvement, de transport, de disposition des ordures ménagères et de la cueillette sélective.

ARTICLE 6.5

Qu'un tarif annuel de 375.00 \$ soit et est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 pour le service d'enlèvement, de transport, de disposition des ordures et de la cueillette sélective pour les fermes.

ARTICLE 6.6

Qu'un tarif annuel de 55.00 \$ soit et est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025 pour le service d'enlèvement, de transport, de disposition des matières organiques.

ARTICLE 6.7

Les tarifs pour ce service doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

ARTICLE 7 : TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 7.1

Le conseil municipal décrète les tarifs de service d'aqueduc comme suit pour l'année fiscale 2025 :

Résident annuel	225.00 \$ / logement
Résident saisonnier	225.00 \$ / logement
Piscine	50.00 \$
Bureau de poste	250.00 \$
Caisse populaire	250.00 \$
Restaurant	250.00 \$
Casse-croûte	150.00 \$
Salon de coiffure	75.00 \$
Crèmerie	150.00 \$
Super marché	500.00 \$ pour 600m ³ d'eau + 0.90\$/m ³ suppl.
Dépanneur	250.00 \$
Quincaillerie	250.00 \$
Garage	250.00 \$
Garage avec lave-auto	350.00 \$
Local commercial	50.00 \$
Ferme	350.00 \$
Garderie	75.00 \$
Résidence Labrecque	800.00 \$ pour 2000m ³ d'eau + 0.50\$/m ³ suppl.
Écurie	350.00 \$
Domaine Lemieux	3 500.00 \$ pour 4000 m ³ d'eau + 0.90\$/m ³ suppl.
Bleuetière	2.50\$ / Hectare de production

ARTICLE 7.2

Les tarifs pour ce service doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

ARTICLE 8 : SERVICE VIDANGE BOUE FOSSE SEPTIQUE

ARTICLE 8.1

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des boues des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est exigé, imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 une tarification annuelle de 77.00 \$ pour chaque résidence permanente et saisonnière.

ARTICLE 8.2

Les tarifs pour le service de vidange et de traitement des boues des fosses septiques doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire

ARTICLE 9 : AUTRES

ARTICLE 9.1

Toutes les taxes municipales qu'elles soient générales ou spéciales, basées sur la valeur ou tout autre mode y compris toute compensation sont payables en un versement unique lorsque le total de l'ensemble de ces taxes dans un compte inférieur de 300.00 \$.

ARTICLE 9.2

Toutes les taxes municipales qu'elles soient générales ou spéciales, basées sur la valeur ou tout autre mode y compris toute compensation en trois (3) versements égaux lorsque le total de l'ensemble de ces taxes dans un compte supérieur à 301.00 \$.

ARTICLE 9.3

Les dates pour les versements seront :

26 mars 2025

26 juin 2025

26 septembre 2025

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Marie-Josée Larouche,
Mairesse

Gabrielle Côté
Directrice générale secrétaire-trésorière

Avis de motion	:	02 décembre 2024
Dépôt et présentation du projet	:	02 décembre 2024
Adoption du projet	:	16 décembre 2024
Publication	:	17 décembre 2024